

Direction Générale Aménagement du Territoire et Patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Raccordement au réseau de chauffage urbain rue petit Chemin de Camparian à Cenon, partie comprise entre rue de la Paix et chemin de Sallèle.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération numéro 2021-27 en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **Le Cabinet Merlin 9, Avenue Raymond Manaud Immeuble C4.3 33520 Bruges**

Représenté par Monsieur Bruno Botton, à l'effet d'entreprendre le raccordement du réseau de chauffage urbain petit chemin de Camparian à Cenon, partie comprise entre rue de la Paix et chemin de Sallèle.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : **L'entreprise SCAM TP, FCTP et leurs sous-traitants pour le compte des Hauts de Garonne Energies**, est autorisée à entreprendre le raccordement du réseau de chauffage urbain petit chemin de Camparian à Cenon, partie comprise entre rue de la Paix et chemin de Sallèle, **du 6 septembre 2023 au 22 septembre 2023**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(17 jours)**

- La circulation sera interrompue par « Rue Barrée » petit chemin de Camparian sauf véhicules de secours, partie comprise entre rue de la Paix et chemin Sallèle.
- Des déviations seront mises en place en amont vers la rue de la Paix, rue Pasteur et rue de l'Union.
- **Les signalisations devront être conformes et adaptées à l'article 4.**
- La circulation des cyclistes intègrent les déviations en place.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
Des panneaux d'informations travaux devront être implantés à chaque extrémité de rues.
- Les stationnements seront interdits au droit des travaux côté pair et impair.
- La desserte des riverains et services publics demeurera assurés dans les meilleures conditions possibles.
- **Véolia et le SDIS et les transports en commun** seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
 - une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
 - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : **L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.**

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 31 août 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : le 1/9/2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.